

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 39 (1900)

Rubrik: Décembre 1899

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Déclaration

30 déc.
1899.

entre

**la Suisse et l'Autriche, au sujet de la correspondance
directe entre les autorités judiciaires des deux pays.**

En vue de régler la correspondance entre les autorités judiciaires suisses d'une part et les tribunaux et ministères publics des royaumes et pays de la monarchie austro-hongroise représentés au Reichsrat, d'autre part, les sous-signés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article I^{er}.

Les tribunaux suisses et les tribunaux et ministères publics I. et R. des royaumes et pays représentés au Reichsrat sont autorisés à correspondre directement entre eux, sans employer la voie diplomatique, pour s'assister réciproquement en matière judiciaire, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires pénales.

Cette disposition s'applique aussi aux cas d'assistance judiciaire en matière pénale prévus aux articles XVIII à XXI inclusivement du traité d'extradition du 10 mars 1896. Sont exceptées seulement les correspondances relatives à l'extradition et au transit des malfaiteurs. Les dispositions du traité d'extradition prémentionné demeurent applicables à ces cas.

30 déc.

1899.

Article II.

En tant que la correspondance ne doit pas avoir lieu par la voie diplomatique, conformément aux dispositions de l'article I^{er}, toutes les Cours de justice (*Gerichtshöfe*) et tous les tribunaux de district (*Bezirksgerichte*), ainsi que les ministères publics du Tyrol et du Vorarlberg, les Cours de justice [Cours d'appel (*Landesgerichte*)] et tribunaux de commerce (*Handelsgerichte*), et les ministères publics de Vienne, Linz, Salzbourg, Graz, Prague, Brünn et Trieste pourront correspondre directement avec les autorités judiciaires suisses dont la liste est annexée à la présente déclaration, et réciproquement.

Article III.

Au surplus, la correspondance judiciaire a lieu du côté autrichien par l'intermédiaire des Cours d'appel supérieures (*Oberlandesgerichte*). Pourvu que l'autorité judiciaire suisse qui doit être chargée de l'exécution soit portée dans la liste prémentionnée, les Cours d'appel supérieures transmettent à cette autorité chaque réquisition provenant de leur juridiction et en reçoivent en retour les actes d'exécution. De même, les autorités judiciaires suisses mentionnées dans la liste adressent leurs réquisitions à la Cour d'appel supérieure dans la juridiction de laquelle il doit être procédé à l'acte judiciaire requis et reçoivent par son intermédiaire les actes d'exécution.

Article IV.

Les actes transmis en application de la présente déclaration par les tribunaux et ministères publics I. R. aux autorités judiciaires suisses doivent être rédigés en langue allemande ou italienne, les actes transmis par les autorités judiciaires suisses aux tribunaux et ministères

publics I. R. doivent l'être en langue allemande, française 30 déc.
ou italienne ou sinon être accompagnés d'une traduction 1899.
dans une de ces langues, en tant que le tribunal requis
doit prendre connaissance de leur contenu.

Si le tribunal requis a besoin d'une traduction, dans
sa langue, d'actes transmis et rédigés conformément à
cet article, il n'est pas autorisé à demander le rembours
des frais de traduction au tribunal requérant.

Article V.

Quant aux frais de l'assistance judiciaire en matière
pénale, on appliquera les dispositions de l'article XXII
du traité d'extradition du 10 mars 1896.

Les principes exposés au premier et au dernier alinéa
de cet article seront applicables aussi aux relations
d'assistance judiciaire en matière civile, en ce sens toute-
fois que, de même que les émoluments des experts, les
honoraires des témoins et les frais d'enquêtes en dehors du
siège du tribunal seront supportés par la partie requérante.

Article VI.

La présente déclaration déployera ses effets à partir
du 1^{er} janvier 1900 et elle demeurera en vigueur pendant
les six mois qui suivront sa dénonciation par l'une des
deux parties.

Sera abrogée, dès le 1^{er} janvier 1900, l'entente
conclue sur le même objet en 1856, publiée par ordon-
nance du Ministère I. R. de la Justice du 15 octobre 1856,
R. G. Bl. N° 195, et par circulaire du Conseil fédéral du
11 juin 1856, *Feuille fédérale* 1856, II. 49.

Fait en deux doubles à Berne le 30 décembre 1899.

(L. S.) *Brenner.*

(L. S.) *Kuefstein.*

30 déc. Annexe.
1899.

Liste

des

Tribunaux et Ministères publics I. R. autorisés à correspondre directement avec les autorités judiciaires suisses.

Ressort de la Cour d'appel (Oberlandesgericht) de Vienne. (Haute et Basse Autriche, Salzbourg.)

Oberlandesgericht Wien (Intermédiaire pour tous les tribunaux et ministères publics du ressort non mentionnés ci-après).

Landesgericht in Civilsachen Wien.

Landesgericht in Strafsachen Wien.

Handelsgericht Wien.

Landesgericht Linz.

Landesgericht Salzburg.

Oberstaatsanwaltschaft Wien.

Staatsanwaltschaft Wien.

Staatsanwaltschaft Linz.

Staatsanwaltschaft Salzburg.

Ressort de la Cour d'appel de Prague (Bohême).

Oberlandesgericht Prag (Intermédiaire pour tous les tribunaux et ministères publics du ressort non mentionnés ci-après).

Landesgericht Prag.

Handelsgericht Prag.

Oberstaatsanwaltschaft Prag.

Staatsanwaltschaft Prag.

Ressort de la Cour d'appel de Brünn (Moravie, Silésie). 30 déc.
1899.
Oberlandesgericht Brünn (Intermédiaire pour tous les tribunaux et ministères publics du ressort non mentionnés ci-après).

Landesgericht Brünn.
Oberstaatsanwaltschaft Brünn.
Staatsanwaltschaft Brünn.

Ressort de la Cour d'appel de Graz (Styrie, Carinthie, Carniole).
Oberlandesgericht Graz (Intermédiaire pour tous les tribunaux et ministères publics du ressort non mentionnés ci-après).

Landesgericht Graz.
Oberstaatsanwaltschaft Graz.
Staatsanwaltschaft Graz.

Ressort de la Cour d'appel de Trieste (Côte de l'Adriatique).
Oberlandesgericht Triest (Intermédiaire pour tous les tribunaux et ministères publics du ressort non mentionnés ci-après).

Landesgericht Triest.
Handelsgericht Triest.
Oberstaatsanwaltschaft Triest.
Staatsanwaltschaft Triest.

Ressort de la Cour d'appel de Cracovie.
Oberlandesgericht Krakau (Intermédiaire pour toute la Galicie occidentale).

Ressort de la Cour d'appel de Lemberg.
Oberlandesgericht Lemberg (Intermédiaire pour toute la Galicie orientale et la Bukowine).

Ressort de la Cour d'appel de Zara.
Tribunale d'appello in Zara (Intermédiaire pour toute la Dalmatie).

30 déc. **Ressort de la Cour d'appel d'Innsbruck** (Tyrol et Vorarlberg).
1899.

Ici, tous les tribunaux et ministères publics sont autorisés à correspondre directement, savoir :

A. Gerichtshöfe :

Oberlandesgericht Innsbruck.
Landesgericht Innsbruck.
Kreisgericht Bozen.
Kreisgericht Feldkirch.
Tribunale circolare Trento.
Tribunale circolare Rovereto.

B. Bezirksggerichte in :

Innsbruck, Fügen, Hall, Hopfgarten, Imst, Kitzbühel, Kufstein, Landeck, Mieders, Nauders, Rattenberg, Reutte, Ried, Schwaz, Silz, Steinach, Telfs, Zell am Ziller, Bozen, Brixen, Bruneck, Enneberg, Glurns, Kaltern, Kastelruth, Klausen, Lana, Lienz, Meran, Schlanders, Sillian, Sterzing, Taufers, Welsberg, Windisch-Matrei, Feldkirch, Bezau, Bludenz, Bregenz, Dornbirn, Montafon.

Giudizii distrettuali in :

Ampezzo, Livinallongo (Buchenstein), Trento, Borgo, Cavalese, Cembra, Civezzano, Cles, Fassa, Fondo, Lavis, Levico, Malè, Mezzolombardo, Pergine, Primiero, Strigno, Vezzano, Rovereto, Ala, Arco, Condino, Mori, Nogaredo, Riva, Stenico, Tione, Pieve di Ledro.

C. Oberstaatsanwaltschaft Innsbruck.

Staatsanwaltschaft Innsbruck.
Staatsanwaltschaft Bozen.
Staatsanwaltschaft Feldkirch.
Procura di Stato Trento.
Procura di Stato Rovereto.

Loi fédérale

21 déc.
1899.

concernant

l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 mars 1897,

décrète :

Article premier. Sont considérés comme chemins de fer secondaires les chemins de fer ou tronçons de chemins de fer qui servent de préférence au trafic local ou à des buts spéciaux de trafic et qui ne sont pas utilisés pour le grand service direct des voyageurs et des marchandises.

Lorsque la présente loi sera entrée en vigueur, le Conseil fédéral désignera les lignes et les tronçons qui doivent être envisagés comme chemins de fer secondaires.

Recours pourra, dans un délai de trois mois, être interjeté à l'Assemblée fédérale contre sa décision.

La concession accordée à une nouvelle ligne de chemin de fer doit indiquer si cette ligne est rangée dans les chemins de fer secondaires.

Lorsque les circonstances viennent à changer, un chemin de fer secondaire peut par arrêté fédéral, les concessionnaires et les cantons entendus, être déclaré ligne principale et vice-versa.

21 déc. 1899. **Art. 2.** Les chemins de fer secondaires sont soumis aux dispositions de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, et de toutes les autres lois fédérales édictées en matière de chemins de fer, à moins que la présente loi ne stipule des prescriptions contraires.

Art. 3. Le Conseil fédéral autorisera les entreprises de chemins de fer secondaires à construire et à exploiter les lignes avec toute la simplicité que comportent leur caractère et leur but spéciaux et leur octroiera des tempéraments dans l'application des dispositions légales sur la durée du travail dans les entreprises de transport, tout en sauvegardant la sécurité de l'exploitation et en protégeant le personnel contre le surmenage.

En particulier, il n'exigera l'établissement de clôtures et de barrières qu'aux endroits où la vitesse des trains et la sécurité de la circulation sur le chemin de fer et sur les voies publiques rendront cette précaution absolument nécessaire.

En conséquence le Conseil fédéral, après avoir entendu les représentants des administrations intéressées, édictera des prescriptions spéciales pour les chemins de fer secondaires à voie normale et à voie étroite, ainsi que pour les chemins de fer sur route à traction mécanique, desservant le trafic local, pour les chemins de fer de montagne dont l'exploitation n'a lieu qu'en été, pour les chemins de fer à crémaillère ou à traction funiculaire et pour les tramways.

En matière de tarifs, le Conseil fédéral accordera la plus grande liberté possible dans les limites de la concession.

Art. 4. La Confédération bonifiera aux chemins de fer secondaires ne faisant pas partie du réseau d'une ligne principale la taxe entière de grande vitesse pour le

transport des colis postaux, soit la taxe des marchandises la plus élevée, et, pour les lignes ne transportant pas de marchandises, la taxe entière des bagages. Cette bonification sera déterminée d'après le poids total mensuel des colis postaux; une somme fixe pourra aussi être convenue d'avance.

21 déc.
1899.

La Confédération bonifiera en outre, à ces chemins de fer secondaires, deux centimes par course et par kilomètre pour le transport des conducteurs qui accompagnent les expéditions postales et des fonctionnaires et employés appartenant aux fourgons de la poste.

Elle leur bonifiera, en outre, deux centimes par kilomètre-essieu pour le transport de ces fourgons.

Au cas où l'administration des postes utiliserait les véhicules des chemins de fer secondaires, la Confédération remboursera à ceux-ci le surcroît de leurs dépenses pour l'arrangement et l'entretien des installations spéciales de leurs véhicules.

Ces indemnités à fournir par la Confédération, en tant qu'elles dépassent celles basées sur la loi fédérale du 23 décembre 1872, disparaîtront dès et pour aussi longtemps que l'entreprise de chemin de fer réalise un produit net de 4 % et plus, après déduction des sommes portées au compte d'amortissement ou attribuées à un fonds de réserve.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 19 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872, ne sont pas applicables aux chemins de fer secondaires servant au transport des voyageurs dans l'intérieur des localités.

Art. 5. Les chemins de fer sur route établis en vue du transport des voyageurs dans l'intérieur des localités et dans leurs environs, ainsi que les chemins de fer de

21 déc. montagne proprement dits qui ne sont exploités que pendant 1899. les mois d'été et qui ne font pas partie du réseau d'une ligne principale, ne sont pas tenus, dans le cas où l'exploitation se trouverait momentanément interrompue par suite de phénomènes naturels, de pourvoir par d'autres moyens au transport périodique des voyageurs jusqu'à ce que la ligne puisse être de nouveau ouverte à l'exploitation.

Art. 6. Les dispositions de l'article 25 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant les faveurs à accorder pour transports militaires, ne sont pas applicables aux chemins de fer secondaires servant au transport des voyageurs dans l'intérieur d'une localité, ni aux chemins de fer secondaires qui ne sont exploités que pendant les mois d'été et ne font pas partie du réseau d'une ligne principale.

Art. 7. Le Conseil fédéral peut autoriser, en ordonnant les mesures exigées par la sécurité de l'exploitation, les croisements à niveau de lignes principales ou de lignes secondaires déjà existantes par une ligne secondaire nouvelle; les frais seront supportés par l'administration qui aura demandé le croisement.

Lorsque la sécurité de l'exploitation ne permet pas de croisements à niveau, les frais d'établissement des passages inférieurs ou supérieurs à construire pour éviter le croisement à niveau seront supportés également par l'administration du chemin de fer qui aura demandé le croisement. Il est fait exception à cette règle lorsque le croisement a lieu sur une voie publique, ou lorsque la ligne secondaire, établie sur la voie publique, doit être déplacée en dehors de celle-ci pour éviter le croisement à niveau. Dans ce cas, les frais seront répartis entre la ligne existante et la nouvelle entreprise au prorata du trafic des lignes intéressées.

Si les parties ne peuvent pas s'entendre pour cette répartition, celle-ci sera déterminée par le Tribunal fédéral.

Art. 8. Si, pour raccorder des lignes secondaires entre elles ou à des lignes principales, il est nécessaire, au point de vue technique et à celui de l'exploitation, d'obtenir la cojouissance de gares et de tronçons de voie jusqu'à la station de jonction, une indemnité convenable sera fournie suivant les principes ci-après. Le chemin de fer secondaire bonifiera, au maximum, au chemin de fer qui possède et administre la station de raccordement ou le tronçon de jonction, en tenant compte des avantages qu'il procure à ce dernier, les dépenses supplémentaires provenant de l'intérêt du capital d'établissement des constructions et installations agrandies suivant les besoins, ainsi que des frais d'exploitation occasionnés par la cojouissance. Mais cette bonification ne sera en tous cas pas supérieure à la somme qu'aurait dépensée le chemin de fer secondaire pour les intérêts du capital d'établissement et l'exécution du service d'exploitation d'une propre station terminus ou d'un tronçon d'accès. Si les intéressés ne pouvaient s'entendre à cet égard, l'indemnité serait fixée par le Tribunal fédéral.

Art. 9. En édictant le règlement de transport prévu à l'article 36 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, le Conseil fédéral accordera aux chemins de fer secondaires des facilités dans la mesure du possible. Après avoir entendu les administrations intéressées, il déterminera, dans une annexe au règlement de transport, les facilités accordées à chaque catégorie.

Art. 10. Les chemins de fer secondaires qui ne font pas partie du réseau d'une ligne principale jouissent des exceptions ci-après dans l'application de la loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer.

1. Les versements réguliers au fonds de renouvellement seront déterminés d'après les conditions particulières dans lesquelles se trouvent ces chemins de fer.

21 déc.
1899.

21 déc. 2. Il sera tenu compte de leur situation financière
1899. dans la fixation des délais pour l'extinction des dépenses
à amortir ou des déficits qui pourraient se produire au
fonds de renouvellement.

Art. 11. Le Conseil fédéral est chargé, conformément
aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concer-
nant les votations populaires sur les lois et les arrêtés
fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque
où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 20 décembre 1899.

Le Président, GEILINGER.

Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 21 décembre 1899.

Le Président, ARNOLD ROBERT.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 27 décembre 1899,
sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et
entrera en vigueur le 15 courant.

Berne, le 6 avril 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
HAUSER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*
